

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2012

PROGRAMMATION ET GOUVERNANCE DES FINANCES PUBLIQUES - (N° 244)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 24

présenté par

M. de Courson, M. Bourdouleix, M. Plagnol et M. Philippe Vigier

ARTICLE 4

À la seconde phrase de l'alinéa 1, substituer au mot :

« publiques »

les mots :

« centrales, sociales et locales, pour leurs seules recettes, et dans le respect du principe de libre administration ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas possible que la loi de programmation des finances publiques comporte des règles ayant pour objet d'encadrer globalement les dépenses, les recettes et le solde ou le recours à l'endettement des administrations locales du fait de la multiplicité des collectivités territoriales (40000) et de leurs établissements publics.

Il convient donc de préciser que l'encadrement ne peut être que collectivité locale par collectivité locale pour leurs seules recettes